

Arrêt

n° 322 306 du 25 février 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 28 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 juillet 2023, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.2. Le 19 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°298.432 du 12 décembre 2023.

1.3. Le 7 août 2024, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de réaliser des études en Belgique.

1.4. Le 28 novembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Commentaire: Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent

pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " La candidate présente un parcours passable au secondaire. Elle ne parvient pas à donner des détails sur la formation qu'elle envisage en Belgique. Elle est actuellement inscrite au niveau 1 Licence localement pour une formation dans le même domaine. Une année avant, elle avait déjà entamée une autre Licence en Informatique. Cette fois, elle opte pour un Bachelier en Belgique. La candidate ne parvient pas à terminer un cycle d'étude sans le changer à mis parcours. Cela ne garantit donc pas qu'elle terminera le cycle d'études qu'elle souhaiterait poursuivre en Belgique. Elle gagnerait à terminer son premier cycle localement avant de poursuivre en Belgique plus tard. De plus, il y a suspicion de fraude sur les documents qu'elle présente." que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

en conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt. A cet égard, elle fait valoir que "en l'espèce, la demande formée par la partie requérante ne vise qu'à pouvoir suivre les cours dispensés dans un établissement d'enseignement privé en Belgique, au cours de l'année académique 2024-2025. Suivant l'attestation d'inscription produite avec la demande, la partie requérante : « est régulièrement inscrit(e) à l'école pour l'année académique 2024-2025, conditionnée à la réussite de l'année en cours » Si l'attestation indique que la rentrée est prévue pour le 10 février 2025, la preuve des moyens de subsistance dont elle doit disposer pour son séjour sur le territoire est, du reste, fournie au moyen d'un engagement de prise en charge daté du 5 juillet 2024 dont la durée de validité est également limitée à l'année académique 2024- 2025, au sein de ce même établissement. Partant, la considération selon laquelle la partie requérante maintiendrait son intérêt au recours en toute circonstance dès lors qu'elle a sollicité un visa pour la durée de ses études sur le territoire est contraire aux pièces de son dossier. Il lui appartiendra de démontrer que son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué perdure jusqu'à la clôture des débats et dès lors qu'elle est toujours en mesure de suivre la formation choisie durant l'année académique en cours, soit la persistance de l'objet même de sa demande de visa, au-delà du 10 février 2025. Entre-temps, la partie adverse émet toutes réserves sur la recevabilité du recours".

A l'audience, en réponse à l'exception d'irrecevabilité tirée de la perte d'intérêt au recours, soulevée dans la note d'observations, la partie requérante estime maintenir son intérêt au recours dès lors que le programme d'études peut être organisé chaque année et s'en réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle estime que pour éviter que les mêmes causes produisent les mêmes effets, il est souhaitable que le Conseil se prononce sur le fond. La partie défenderesse s'en est référée à sa note d'observations.

2.2. Selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Suite à l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, il n'est plus permis de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa.

Afin d'éviter qu'une interprétation excessivement formaliste de l'exigence d'un intérêt actuel au recours ne nuise à l'effectivité de celui-ci, il convient de limiter sa portée aux cas dans lesquels il n'est pas discutable que l'annulation d'un acte, tel que celui attaqué, ne peut apporter aucun avantage à la partie requérante.

Or, le plus petit intérêt suffit. Rien ne permet de conclure que la formation que la partie requérante souhaite poursuivre ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. De plus, en l'espèce, il convient de souligner que la partie requérante a

introduit sa demande le 7 août 2024 laquelle a été rejetée le 28 novembre 2024. Elle a introduit le présent recours en date du 26 décembre 2024, affaire qui a été fixée à l'audience du 19 février 2025. Dans ces circonstances, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de " de la violation par l'État belge des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique".

Elle fait valoir que "A l'appui de sa demande de visa, la partie requérante, qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion de l'article 3, alinéa 1er 5° à 8°, a fourni l'ensemble des documents requis par les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique. La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ». La circulaire susmentionnée rappelle la marche de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé. L'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants : • La capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur ; • La continuité dans ses études ; • L'intérêt de son projet d'études ; • La maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés ; • Les ressources financières ; • L'absence de maladies ; • L'absence de condamnations pour crimes et délits. Les documents à produire lors de la demande d'autorisation de séjour doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments. La partie adverse n'ayant pas contesté à la partie requérante sa maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés, ses ressources financières, ou encore l'absence de condamnations pour crimes et délits, ne feront l'objet de développements dans le cadre du présent recours.

1- De la capacité de l'étudiante à suivre un enseignement de type supérieur

La partie requérante est titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire et a poursuivi des études supérieures en Mathématiques et aussi en Technologie de l'Information et de la Communication spécialité Réseau et Sécurité dans son pays d'origine. Sa capacité à suivre un enseignement de type supérieur est donc pleinement remplie, ayant des acquis et l'expérience académique requise comme le démontrent ses différents relevés de notes.

2- De la continuité dans ses études

La circulaire du 15 septembre 1998 (modifiée par la circulaire de 2005) invite l'administration à avoir égard à la continuité du parcours de l'étudiant dans la prise de sa décision. En l'espèce, la partie requérante a obtenu un baccalauréat d'enseignement secondaire et a poursuivi ses études supérieures en Mathématiques et aussi en Technologie de l'Information et de la Communication spécialité Réseau et Sécurité dans son pays d'origine. La partie requérante obtiendra en Belgique une inscription afin de poursuivre des études prévues pour l'obtention du diplôme d'Architecte des Systèmes d'Informations. Il apparaît donc clair que la partie requérante n'est d'une part, pas en régression ou rétrogradation académique, et d'autre part ne fait à aucun moment l'objet d'une réorientation étant restée dans le même domaine d'études. Que le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que l'administration doit tenir compte de façon concrète/individuelle du parcours de l'étudiant ; appréciation qui semble ne pas avoir été pleinement accomplie en l'espèce.

3- De l'intérêt de son projet d'études

En l'espèce, la partie requérante rappelle dans son questionnaire ASP, sa volonté d'apprendre les TIC, la qualité de l'enseignement et des méthodes pédagogiques en Belgique ; d'autre part, son souhait d'approfondir ses connaissances dans le domaine de l'Informatique au regard de son profil. Il ressort donc du dossier de Madame [S.] et particulièrement de son questionnaire ASP qu'elle démontre avec une extrême précision l'intérêt de son parcours, l'intérêt de son projet d'études et le lien si ce n'est la continuité manifeste de son cursus académique. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005. Ce faisant, ce moyen est fondé".

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de " la violation par l'État belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980".

A titre liminaire, elle soutient que « suivant l'article 34.1, le défendeur doit prendre sa décision « le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète ». Les articles 9 et 13 ne constituent pas une transposition conforme à défaut d'exiger une décision le plus rapidement possible et en érigeant le délai de nonante jours comme un délai ordinaire et non maximum. En l'espèce, le défendeur statue le 28 novembre 2024 sur une demande introduite le 07 août 2024. Ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible. La violation de l'article 34.1, non transposé de façon conforme, et de l'article 40 de la directive études (CJUE, 27 juin 2018, C-246/17, Diallo – ce qui prévaut après annulation prévaut a fortiori avant). Cette lenteur cause grief à Madame SOPPI qui est contrainte de saisir Votre Conseil, sans certitude d'une réponse définitive susceptible d'un redressement approprié lui permettant de débiter la rentrée scolaire en temps utile, à défaut pour la législation belge de prévoir que « les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 » (CJUE, 29 juillet 2024, C-14/23, §67) ».

Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle soutient « La décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis. La décision litigieuse pour fonder le refus de visa repose sur deux dispositions légales : l'article 9 et l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980. La première disposition (l'article 9) libelle ainsi que : « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. ». Cette première disposition qui n'édicte que des règles de procédure ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa. La partie défenderesse refuse le visa par application des articles 9 et 13 de la loi. Selon la décision, Madame [S.] ayant introduit une demande de séjour sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi. Or, ces deux dernières dispositions ne visent à aucun moment les demandes de visa, a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé, de sorte que Madame [S.] reste sans comprendre l'adéquation entre les motifs factuels et juridiques. La partie adverse affirme en outre que la partie requérante détourne la procédure à des fins migratoires outre la suspicion pour fraude dont elle accuse la partie requérante sans démontrer sur quels éléments elle s'est fondée. Or, suivant l'article 5.35, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque. Suivant l'article 8.5, « « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ni les articles 9 et 13 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée. Ce faisant, ce moyen est fondé.

B. La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate

Il convient de vérifier si la motivation de la décision litigieuse est adéquate, en ce entendu vérifier si l'administration a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

1) L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible

Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments. Que la motivation sus-reprise est manifestement stéréotypée dès lors qu'elle pourrait s'appliquer indifféremment à tout autre étudiant avec le même profil ou non et de ce fait, la décision n'est pas suffisamment motivée.

Elle soutient que « A titre principal, la partie défenderesse ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'elle soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait Madame [S.], se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires », lesquelles peuvent pourtant être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... (CJUE, C-14 /23, pts. 50,51 et 54). La corrélation entre les preuves alléguées et la prétendue finalité autre qu'étudier n'étant pas démontrée, la partie défenderesse ne peut légalement refuser le visa sur base des articles 9 et 13. Suivant la CJUE (pt.56) : « cela n'a toutefois pas pour effet de dispenser les autorités compétentes de l'obligation de communiquer ces motifs par écrit au demandeur, comme le prévoit l'article 34, paragraphes 1 et 4, de la directive 2016/801 ».

A titre subsidiaire, la partie défenderesse ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective, dans le respect du Code civil, se fondant uniquement sur l'avis de Viabel, lequel prime selon elle sur tous les autres éléments

du dossier. D'une part, le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent à la partie défenderesse de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, pt.54) : « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande. ». D'autre part, cet avis n'est qu'un simple résumé d'une interview et ne se base sur aucun PV, ne reprenant ni les questions posées ni les réponses données, relues et signées par la partie requérante et constitue non une preuve, mais un ressenti invérifiable d'un agent étranger non identifié et dont les qualifications restent inconnues (CJUE, C-14/23 – conclusions de l'AG, pts. 63 et 65) : Quels sont les détails que la partie requérante n'a-t-elle pas pu donner ? pourquoi Madame [S.] est-elle suspectée de fraude ? sur quels éléments se base la partie adverse ? ... Toutes affirmations contestées, invérifiables à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 295279, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552, 300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...). Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157, 302493, 302611, 303357, 303369, 303374...). La partie requérante affirme avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et de refus de visa, ainsi qu'aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit, dont la partie défenderesse ne tient nul compte. Madame [S.] dispose des prérequis, ainsi que le confirment ses résultats scolaires, la décision d'équivalence et son inscription dans une école belge, tous éléments dont la défenderesse ne tient pas plus compte ; la garantie de réussir les études envisagées ne peut être exigée a priori. La demanderesse a déposé un questionnaire ASP, dont le défendeur ne tient nul compte, dans lequel elle expose longuement les raisons de son choix de cette école privée. Titulaire d'un Baccalauréat, elle a poursuivi ses études supérieures en Mathématiques et aussi en Technologie de l'Information et de la Communication spécialité Réseau et Sécurité, elle souhaite entamer un cycle d'études prévu pour l'obtention d'un diplôme d'Architecte des Systèmes d'Information, vu la faible qualité du cursus camerounais. Sur base de ses notes et diplômes, la requérante a obtenu une décision d'équivalence pour entamer précisément ce type d'études, ce dont le défendeur ne tient pas plus compte. Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, questionnaire ASP), le défendeur se contente de considérations générales, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et devoir visés au grief. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ». Suivant la CJUE C-14/23) : « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre ». En l'espèce, Madame [S.] souhaite suivre un cycle d'études prévu pour l'obtention d'un diplôme d'Architecte des Systèmes d'Information après avoir poursuivi des études supérieures en Mathématiques et aussi en Technologie de l'Information et de la Communication spécialité Réseau et Sécurité, elle dispose des prérequis pour la formation envisagée. Par ailleurs, sauf démonstration contraire par la partie défenderesse, la délégation faite par la partie défenderesse à Viabel pour évaluer le mérite des demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et cette pratique ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne. Or, cette pratique n'est possible qu'en cas de doute (CJUE, C-14/23) : « 52 D'autre part, ainsi qu'il a été rappelé au point 42 du présent arrêt, le considérant 41 de la directive 2016/801 précise que, en cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission, les États membres doivent pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour évaluer au cas par cas, notamment, les études que le ressortissant de pays tiers à l'intention de suivre ». Elle ne peut donc être appliquée de façon systématique à un groupe national d'étudiants. Alors qu'elle est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels et que les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement

financier d'une telle demande. Cette pratique, qui présume un doute généralisé à l'égard de tout étudiant camerounais, est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais. Suivant son 61ème considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 7,14,20 et 21 de la Charte – 8 et 14 de la CEDH. La discrimination est fondée sur l'origine nationale. Elle n'a aucune justification possible, à défaut de base légale. Par ailleurs, pour que cette pratique soit possible, elle doit préalablement être transposée en droit interne, avec référence à la directive, par exemple son article 20 lu en conformité avec son 41ème considérant, conformément à son article 40 alinéa 2. Or, la pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition de droit belge, a fortiori faisant référence à la directive, ce qui se comprend par le fait que la partie défenderesse n'y recourt que pour les étudiants camerounais. S'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, C-550/18, points 31,34 et 35 ; conclusions de l'avocat général, C-14/23, pt.88). Ensuite, les articles 34 et 35 de la directive (non transposés) garantissent la transparence et l'accès à l'information. Selon la décision, l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant ». Mais aucune information sur ce but n'a été donnée à la partie requérante avant qu'elle n'entame son entretien. Ce qui se comprend, à défaut du moindre texte le formalisant, qu'il soit normatif ou administratif. A défaut d'avoir informé Madame [S.] du but de l'entretien avant de le réaliser, le défendeur a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence (conclusions de l'Avocat général, C-14/23, pt.87). In fine et subsidiairement, l'avis de Viabel est simplement « négatif » et s'apparente à un avis émis par un coach ; ce qui dément le détournement et donc la fraude alléguée et ne peut suffire à fonder une preuve objective ni sérieuse au sens des articles 9 et 13. En conclusion, la partie défenderesse ne rapporte pas, avec un degré raisonnable de certitude, la preuve sérieuse ni objective permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études, comme l'exigent les dispositions et principes visés au grief. Reste incompréhensible en quoi les éléments soulevés, à les supposer avérés, constitueraient des incohérences manifestes susceptibles de fonder une preuve sérieuse et objective, avec un quelconque degré de certitude, que la partie requérante poursuivrait une quelconque finalité, non identifiée, autre qu'étudier. La violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie.

2) L'appréciation des faits n'est pas pertinente

La partie adverse relève : « Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : [...] ». La motivation de la partie adverse telle que susmentionnée apparaît manquer de pertinence et entachée de partialité dès lors que la partie adverse se contente uniquement du compte rendu partiel de l'agent Viabel ; La partie défenderesse affirme que : « [...] La candidate présente un parcours passable au secondaire. Elle ne parvient pas à donner des détails sur la formation qu'elle envisage en Belgique. Elle est actuellement inscrite au niveau 1 Licence localement pour une formation dans le même domaine. Une année avant, elle avait déjà entamé une autre Licence en Informatique. Cette fois, elle opte pour un Bachelier en Belgique. La candidate ne parvient pas à terminer un cycle d'étude sans le changer à mi-parcours. Cela ne garantit donc pas qu'elle terminera le cycle d'études qu'elle souhaiterait poursuivre en Belgique. ». Il convient de s'interroger sur l'affirmation selon laquelle l'étudiante est suspectée de fraude ; la partie adverse n'indique pas sur quels éléments elle se fonde pour prétendre de telles affirmations. Elle ne précise par ailleurs à aucun moment la nature de la fraude. Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'«avis VIABEL » mais aussi sur les autres éléments du dossier. Qu'il n'en est rien en l'espèce. Il ne ressort pas de ces motifs ni d'aucun autre motif de la décision attaquée que la partie défenderesse malgré que l'interview « prime » sur ce questionnaire aurait tout de même pris en considération l'intégralité de l'avis VIABEL, le questionnaire déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur un « avis VIABEL » partiel pour prendre sa décision. La partie défenderesse ne démontre pas avoir pris en compte ces éléments ; si ceux-ci devaient être considérés frauduleux (quo non), la partie défenderesse ne démontre pas non plus en quoi ou pourquoi ils sont frauduleux. Si le questionnaire ASP n'est pas pris en compte lors de la prise d'une décision de demande de visa, il convient donc de s'interroger sur les raisons pour lesquelles il est fourni aux étudiants afin qu'ils le remplissent. L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de « faisceau de preuves ». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante. Ce faisant, ce moyen est fondé”.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que “L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressée ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, la

décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires. Au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante. En effet, la partie adverse prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP".

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Sur les moyens réunis, s'agissant de l'argument selon lequel l'acte attaqué aurait une base légale imprécise, le Conseil souligne que dès lors que la demande de visa a été introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, c'est bien cette même disposition qui constitue le fondement légal de la décision querellée.

4.2.1. Sur le reste des moyens, le Conseil rappelle que la requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des «établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics» (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à «délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980». La circulaire du 1er septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil précise enfin, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11 000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel que « *La candidate présente un parcours passable au secondaire. Elle ne parvient pas à donner des détails sur la formation qu'elle envisage en Belgique. Elle est actuellement inscrite au niveau 1 Licence localement pour une formation dans le même domaine. Une année avant, elle avait déjà entamée une autre Licence en Informatique. Cette fois, elle opte pour un Bachelier en Belgique. La candidate ne parvient pas à terminer un cycle d'étude sans le changer à mis parcours. Cela ne garantit donc pas qu'elle terminera le cycle d'études qu'elle souhaiterait poursuivre en Belgique. Elle gagnerait à terminer son premier cycle localement avant de poursuivre en Belgique plus tard. De plus, il y a suspicion de fraude sur les documents qu'elle présente.* » pour conclure que « *ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité; »* ».

Il convient de souligner qu'il ressort de l'entretien mené spécifiquement par Viabel le 2 juillet 2024 qui figure au dossier administratif que ce dernier a relevé les constats suivants: « *La candidate donne des réponses parfaitement stéréotypées comme apprises par cœur. Le projet est inadéquat, car il est basé sur des documents suspicieux au supérieur qui ne nous permettent pas de faire une évaluation réelle du niveau de la candidate. Par ailleurs, elle ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation. Le projet est inadéquat* ». L'entretien Viabel auquel se réfère la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué ne semble pas correspondre à celui figurant au dossier administratif. Celui-ci constate que la requérante est actuellement inscrite en 2ème année Réseaux et sécurité et envisage de suivre des études en Architecture des Systèmes d'information option Cybersécurité et qu'elle est admise en 3e année à l'école OT en vue d'obtenir le diplôme d'Architecte des systèmes d'informations. Ces éléments semblent ne pas correspondre à la synthèse qui en faite dans la motivation de l'acte attaqué.

Quoi qu'il en soit il convient de souligner que d'une part, « le compte-rendu de Viabel », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la requérante dont le contenu, ne figure pas au dossier administratif. Partant, le constat posé ou repris par la partie défenderesse, selon lequel *“Elle ne parvient pas à donner des détails sur la formation qu'elle envisage en Belgique”* n'est pas vérifiable. L'acte attaqué n'indique pas en quoi les réponses apportées ont pu amener la partie défenderesse à douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité, et aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

D'autre part, la partie défenderesse ne fait aucune référence aux réponses de la partie requérante au questionnaire- ASP, dont rien ne permet de constater qu'elles aient fait l'objet d'une quelconque analyse par la partie défenderesse.

Au contraire, le Conseil observe, à la lecture du « Questionnaire – ASP études » que la partie requérante a bien expliqué son choix d'études, les compétences qu'elle maîtrisera au bout de son cursus, ses perspectives professionnelles, les débouchés du diplôme ainsi que la profession qu'elle souhaiterait exercer.

Plus précisément, il convient de constater que, selon le «Questionnaire - ASP études», complété par la requérante en vue de solliciter un visa étudiant, celle-ci a répondu à la question « Décrivez votre projet d'études envisagé en Belgique», que «Mon projet d'étude à l'Ecole IT s'étend sur 03 ans réparti en 2 cycles. La 3ème année qui constitue la dernière année du cycle de généralisation où nous verrons le développement, la gestion du soi, la bases de données. A la fin de cette année nous aurons 3 mois de stages et nous serons aptes à gérer des projets, créer des applications web, maîtriser les langages de sécurité et de cryptage. Le 2nd cycle quant à lui est un cycle ingénieur et comprend la 4ème et la 5ème année avec respectivement 4 et 6 mois de stages. C'est notamment au début de ce dernier que je me spécialiserai en cybersécurité dans le but de consolider, approfondir et sur former mes compétences cybernétiques et réaliser mon rêve. A la fin de mes études, j'obtiendrai le diplôme d'architecte des systèmes d'informations». Au vu de cette réponse, l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle «Elle ne parvient pas à donner des détails sur la formation qu'elle envisage en Belgique» n'est pas suffisamment étayée.

Enfin, quant à la considération selon laquelle *« il y a suspicion de fraude sur les documents qu'elle présente »*, force est de constater qu'elle consiste en une affirmation vague et générale, qui n'est soutenue par aucun élément factuel et qui pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Cette affirmation ne permet nullement à la requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à adopter une telle motivation.

Quant au motif selon lequel *“La candidate ne parvient pas à terminer un cycle d'étude sans le changer à mis parcours. Cela ne garantit donc pas qu'elle terminera le cycle d'études qu'elle souhaiterait poursuivre en Belgique.”*, et du motif selon lequel elle a *“parcours passable au secondaire”*, il convient de rappeler que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant.

Dès lors, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué, et de sa conclusion selon laquelle *« ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuve mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité »* n'est pas suffisante en l'espèce. Si la partie défenderesse n'est, certes, pas tenue d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit, par contre, permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus afin de pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Force est de constater que la décision attaquée est, en l'espèce, insuffisamment motivée.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle *“[...] Il en ressort que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de Viabel mais tient compte de l'ensemble des documents produits à l'appui de la demande ainsi que des réserves émises dans le compte-rendu Viabel. Il est de la compétence discrétionnaire de l'autorité de définir l'importance des éléments qui mettent en cause la réalité du projet d'études. La partie requérante, quant à elle, ne démontre pas que les éléments relevés seraient contredits par les autres pièces du dossier. Par ailleurs, en ce qui concerne la circonstance que cet avis consiste, selon la partie requérante, en un simple compte-rendu d'une interview, qui n'est pas reproduit en intégralité par un PV relu et signé par elle et ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par Votre Conseil, ni constituer une preuve objective, son argumentation est dénuée de pertinence. D'une part, la partie requérante oppose artificiellement l'entretien oral dirigé par un agent Viabel et le reste de la procédure administrative et soutient abusivement qu'il n'en existe pas de transcription. La partie adverse rappelle que l'entretien avec l'agent Viabel est destiné à permettre au candidat de préciser à l'oral les réponses qu'il a données à l'écrit et à*

l'administration d'appréhender la sincérité des réponses données au questionnaire. D'autre part, la partie requérante ne démontre pas que les différents éléments repris dans ce rapport seraient erronés ni qu'ils manqueraient d'objectivité.

[...] Rien ne permet non plus de mettre en doute le fait que l'agent signataire a agi dans les limites de ses prérogatives et le respect des finalités de la procédure, et plus généralement, le sérieux de son avis. En l'espèce, la décision querellée mentionne les raisons qui ont conduit son auteur à refuser le visa sollicité, lesquelles se vérifient au dossier administratif. La partie adverse relève, à juste titre que : « " La candidate présente un parcours passable au secondaire. Elle ne parvient pas à donner des détails sur la formation qu'elle envisage en Belgique. Elle est actuellement inscrite au niveau 1 Licence localement pour une formation dans le même domaine. Une année avant, elle avait déjà entamée une autre Licence en Informatique. Cette fois, elle opte pour un Bachelier en Belgique. La candidate ne parvient pas à terminer un cycle d'étude sans le changer à mis parcours. Cela ne garantit donc pas qu'elle terminera le cycle d'études qu'elle souhaiterait poursuivre en Belgique. Elle gagnerait à terminer son premier cycle localement avant de poursuivre en Belgique plus tard. De plus, il y a suspicion de fraude sur les documents qu'elle présente." que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bienfondé de la demande et le but du séjour sollicité;» La partie requérante ne conteste pas valablement le constat posé par la partie adverse selon lequel elle est incapable de donner des détails quant à la formation qu'elle envisage de suivre en Belgique. Elle se contente en effet de donner des réponses parfaitement stéréotypées « comme apprises par cœur ». Ainsi il ressort du questionnaire que la partie requérante a complété le 2 juillet 2024 qu'elle se contente, en réponse à la question relative à sa motivation d'affirmer que le choix de la formation projetée en Belgique est justifié par « sa passion » dès lors qu'elle est « issue d'une famille d'informaticiens » et en raison de la « pénurie d'expert en cyber-sécurité ». Ces réponses imprécises et stéréotypées sont confirmées par les réponses que la partie requérante apporte lors de son entretien oral auprès de Viabel. La partie adverse a ainsi pu se fonder sur les observations faites par Viabel pour asseoir le constat selon lequel le dossier démontre que la partie requérante essaie de détourner la procédure de visa à des fins migratoires. Il est relevé aussi sur la base des documents produits et des réponses données dans le questionnaire ASP Etudes que la partie requérante était inscrite en Licence en 2022-2023 et 2023-2024 pour une même formation qu'elle n'a à chaque fois pas terminée alors qu'elle projette de suivre la même formation à présent au niveau de Bachelier. La partie adverse a pu considérer sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation qu'outre la régression, il n'y a aucune garantie qu'elle termine la formation qu'elle projette de suivre en Belgique. Aussi la partie adverse relève qu'à la rubrique du questionnaire « ASP Etudes relative à l'existence de formation identique dans le pays d'origine, la partie requérante confirme par l'affirmative et cite plusieurs établissements permettant de suivre les études projetées. La partie adverse a donc conclu, à bon droit et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que : « [...] que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;» Il est rappelé, à cet égard, que « [...] l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de lui permettre, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet » . Dans le cadre de pareil contrôle, Votre Conseil se limite « à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation » . Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens. Il s'ensuit que la décision querellée est légalement fondée et adéquatement motivée. 6.4. Pour contester la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante se contente de faire valoir qu'elle dispose des prérequis nécessaires, ce qui revient à prendre le contrepied de la décision attaquée. En outre, la partie requérante n'établit pas que l'autorité ne puisse raisonnablement déduire des éléments relevés (manque de connaissance sur les études et manque de précision dans le projet professionnel) l'existence d'une pratique abusive dans son chef. En réalité, la partie requérante se contente d'opposer à la motivation sa propre analyse des pièces issues du dossier administratif et ses griefs visent manifestement à amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, en sorte qu'ils sont irrecevables. [...] n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent. Relevons en outre que la mise en perspective par la partie défenderesse des réponses apportées par la partie requérante dans son questionnaire ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué et s'apparente à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis au vu de la portée du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer *in specie*.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 28 novembre 2024, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET